

N° 3-11

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 mars 2022

AVIS ET PUBLICATION :

▪ SERVICES DECONCENTRES :

- Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne

▪ DIVERS :

- Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 4

- arrêté préfectoral du **16 mars 2022** de dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur la Communauté urbaine du Grand Reims
- arrêté n°SSPRNTR PRR 2022 08301 du **24 mars 2022** modificatif à l'arrêté SSPRNTR PRR 2022 052 03 du 24 février 2022 et portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'assainissement en cunettes du PR 142 + 000 au PR 136 + 000 sens Strasbourg/ Paris de l'autoroute A4

DIVERS

Direction départementale des finances publiques de la Marne (DDFIP)

p 13

- Décision du **23 mars 2022** de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



Arrêté préfectoral de dérogation aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux sur la communauté urbaine du Grand Reims

**Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L441, R441-1 et R441-1-1,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1466 A,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu la demande de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 6 janvier 2022,

Considérant qu'une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R441-1 du code de la construction et de l'habitation peut être accordée pour favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant que la conférence intercommunale du logement du Grand Reims a fixé des orientations visant à faciliter la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Une dérogation temporaire et locale aux conditions de ressources mentionnées au 1° de l'article R441-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville rémois suivants :

- ✓ Chalet-Solférino-Paul Petit
- ✓ Croix Rouge
- ✓ Epinettes-Maladrerie-Chemin des bouchers
- ✓ Europe
- ✓ Orgeval
- ✓ Walbaum
- ✓ Wilson-Maison Blanche-Chatillons ;

Article 2 – Cette dérogation s'applique pour une période de trois ans à compter du 1^{er} avril 2022, soit jusqu'au 31 mars 2025 ;

Article 3 – Les plafonds de ressources dérogatoires retenus sont égaux à 1,8 fois les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs sociaux ;


Article 4 – Un bilan annuel détaillé des attributions réalisées à titre dérogatoire sera adressé aux services de l'État et à l'EPCI concerné par les bailleurs sociaux. Un bilan final sera réalisé par les bailleurs à l'issue de la période triennale ;

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 MARS 2022

Le préfet

Pierre N'GAHANE





Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2022_083_01

Arrêté modificatif à l'arrêté n° SSPRNTR_PRR_2022_052_03 du 24 février 2022 et portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'assainissement en cunettes du PR 142+000 au PR 136+000 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Le Secrétaire Général,
chargé de l'administration dans le département de la Marne,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

Vu la demande du 14 février 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu l'arrêté n° SSPRNTR_PRR_2022_052_03 du 24 février 2022 portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réfection de l'assainissement en cunettes du PR 142+000 au PR 136+000 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 ;

Vu la demande urgente de SANEF en date du 23 mars 2022 relative à la réfection en urgence du marquage au sol de la zone de chantier afin d'assurer la bonne compréhension de la signalisation horizontale au droit du chantier pour les usagers de la route ;

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2022-24 » du 18 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne, à Madame Carole CARBONNIER, cheffe du service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques, routiers ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale adjointe des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n°5, 6, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de réfection de l'assainissement en cunettes du PR 142+000 au PR 136+000 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés du 14 mars au 24 juin 2022.

Dérogation à l'article n°5

Les réductions des voies seront mises en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits « hors chantiers ».

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°8

La largeur des voies pourra être réduite.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 2

Les travaux de réfection de l'assainissement en cunettes du PR 142+000 au PR 136+000 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Date : du 14 mars au 24 juin 2022.

Zone de travaux : du PR 142+000 au PR 136+000 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Restrictions : Mise en œuvre d'un déport de la circulation coté terre-plein central (TPC) dans le sens Strasbourg/Paris avec réduction de la largeur de la voie lente à 3.20m et de la voie rapide à 2.80m du PR 143+900 au 135+600. La vitesse sera limitée progressivement à 110km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Les voies réduites seront matérialisées par des marquages jaunes provisoires y compris au niveau du diffuseur des Portes du Vignoble pour lequel les voies d'insertion et de décélération seront modifiées.

Des séparateurs modulaires de voie (SMV) type H1 seront mis en place en protection des zones de travaux.

Des accès de chantier et des sorties de chantier seront aménagés dans la zone de travaux.

L'accès de service au PR 142+300 du sens Strasbourg/Paris sera condamné pendant la durée des travaux, et sera utilisé comme accès de chantier par l'entreprise.

L'accès de service au PR 134+500 sens Strasbourg/Paris sera utilisé comme sortie de chantier avec présignalisation par panneaux 3/2/1.

Des bouchons mobiles pourront être réalisés pour la mise en place du balisage ainsi que pour le transfert de certains engins et matériels de chantier

Dans le cas où des travaux de réfection de marquage au sol, afin d'assurer la bonne compréhension de la zone de chantier aux usagers de la route, sont rendus nécessaires, ces travaux impliqueront les restrictions de circulation suivantes :

Date : 1 ou plusieurs nuits à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin du chantier.

Zone de travaux : du PR 142+000 au PR 136+000 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Restrictions : les marquages seront réalisés sous neutralisation de la circulation.

Déviations :

- fermeture de la bretelle de l'autoroute A4 direction Paris au niveau de l'échangeur A4/A34 : les clients emprunteront l'autoroute A34 puis l'autoroute A344 en direction de Paris. Ils retrouveront toutes les indications de direction au niveau de l'échangeur A344/A26 Nord.
- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 23 Epernay Reims Sud direction Paris : les clients emprunteront la bretelle d'entrée n° 23 Epernay Reims Sud en direction de Strasbourg, puis continueront sur l'A34 et l'A344 en direction de Paris. Ils retrouveront toutes les indications de direction au niveau de l'échangeur A344/A26 Nord.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes nord (DIRNord) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2022.

Le Secrétaire Général, chargé de l'administration dans le département de la Marne,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques,
routiers,



Carole CARBONNIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
MARNE

12 rue Sainte Marguerite
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

La directrice adjointe en charge du secrétariat général de la direction départementale des finances publiques de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Administrateur Civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;

Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République portant cessation de fonctions de M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 portant nomination de Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques, et l'affectant dans le département de la Marne ;

Vu l'article 18 du décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2022-028 du 21 mars 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2022-029 du 21 mars 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Anne PATRU, administratrice des finances publiques ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Pour la division Budget, Immobilier et Logistique

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du secrétaire Général chargé de l'administration dans le département de la Marne en date du 21 2022, seront exercées par :

- **Mme Bernarde ASSANT-BAREAU**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme ASSANT-BAREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} de cette présente décision sera exercée par :

- **Mme Anne MICOULAUT**, inspectrice des finances publiques, responsable du service Immobilier-logistique
- **M. Marc CHEVRIER**, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique

Reçoit délégation en tant que pouvoir adjudicateur pour l'application PLACE pour la notification des marchés publics :

- **Mme Anne MICOULAUT** inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier-logistique

Article 3 : Pour la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du secrétaire Général chargé de l'administration dans le département de la Marne en date du 21 mars 2022, seront exercées par :

- **M. Philippe THOMASSIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours,

Article 4 :

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. THOMASSIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de cette présente décision sera exercée par :

- **M. Florent DESMIDT**, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours,
- **M. Thierry SIMONNEAU**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours,
- **M. Raynald JOSEPH**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Stratégie, Ressources Humaines et Concours
- **Mme Isabelle LÉCRIVAIN**, inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.
- **Mme Isabelle VERNIZEAU** inspectrice des finances publiques, service des ressources humaines.

M Pascal CLOMESNIL, contrôleur des finances publiques et **Mme Béatrice HOLVOET**, contrôleuse des finances publiques, reçoivent délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire spécifiquement pour l'application FDD gérant les frais de déplacement.

Mme Nora FREIRE, contrôleuse des finances publiques, reçoit délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire spécifiquement pour l'application CHORUS formulaire et la validation des indus de rémunération.

Article 5 :

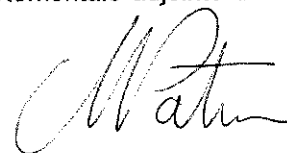
La présente décision annule la décision du 30 novembre 2021

Article 6 :

Madame PATRU, Directrice départementale adjointe des finances publiques de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2022

L'administratrice des finances publiques
Directrice départementale adjointe des finances publiques
de la Marne



Anne PATRU